

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
DOUAI SUD
COMMUNE
MONTIGNY EN OSTREVENT

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : AUTOMNALES 2026 – Déviation braderie – Dimanche 25 octobre 2026

Le Maire de Montigny en Ostrevent,

Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment les articles 2213-1 et 2213-2,

Considérant qu'il est opportun en raison de l'installation de la braderie des Automnales, le dimanche 25 octobre 2026 de 5 H 00 à 15 H 00, d'interdire la circulation dans l'Avenue Roland Huet (de son intersection avec la rue Henri Dunant à la porte du Sana), l'avenue Raymond Honoré, l'avenue du Parc, rue du stade longeant le stade de football jusqu'au numéro 299, rue Maurice Ravel (du rond-point à l'intersection avec la rue du Stade), la rue Frédéric Chopin, où aura lieu la braderie-brocante, Considérant qu'il est facile d'établir un itinéraire de déviation,

A R R Ê T E

Article 1er : La circulation des voitures automobiles, hippomobiles, motocyclettes, bicyclettes, est interdite le dimanche 25 octobre 2026 de 5 H 00 à 15 H 00 dans les rues suivantes :

Avenue Roland Huet (de son intersection avec la rue Henri Dunant à la porte du Sana), l'avenue Raymond Honoré, l'avenue du Parc, rue du stade longeant le stade de football jusqu'au numéro 299, rue Maurice Ravel (du rond-point à l'intersection avec la rue du Stade), la rue Frédéric Chopin.

Article 2 : Le tronçon de voirie situé sur la droite de l'avenue Roland Huet, allant de l'école Victor Hugo jusqu'au n°666 au café « Le Floris », sera interdit à la braderie pour assurer le dégagement des véhicules prioritaires de sécurité.

Article 3 : Pendant la durée de l'interdiction, les véhicules visés à l'article 1er devront emprunter les rues suivantes :

Toutes directions : RD8 – Rocade Nord – sortie Montigny en Ostrevent, RD25 rue du Maréchal Leclerc, et inversement.

Article 4 : Les riverains des rues citées, ainsi que les impasses débouchant dans ces rues, devront, s'ils le jugent utile en cas de nécessité, sortir leur voiture avant 5 H 00 du matin et la placer en dehors des zones d'interdiction de circulation.

Article 5 : L'itinéraire de déviation sera jalonné en flèches.

Article 6 : Les marchands ambulants ou forains devront s'installer obligatoirement à l'emplacement remis par le responsable.

Article 7 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Montigny en Ostrevent, le 30 septembre 2026

Le Maire,

Pascal JUMEAUX

